



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Instructions de transport en citernes mobiles des matières
liquides de la Division 4.3****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹**

1. À sa précédente session, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/44 dans lequel étaient proposés un certain nombre d'amendements aux dispositions applicables au transport en citernes mobiles des matières liquides de la Division 4.3. Il a décidé de modifier les principes directeurs régissant l'attribution de ces dispositions à ces matières, et d'amender en conséquence lesdites dispositions pour les matières figurant sur la Liste des marchandises dangereuses qui sont actuellement admises au transport en citernes mobiles (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/72, par. 23 à 27).

2. Le Sous-Comité a aussi examiné le document INF.20, dans lequel il était proposé que les dispositions applicables au transport en citernes mobiles découlant des principes directeurs révisés, soient également attribuées aux matières liquides de la Division 4.3, actuellement non admises au transport en citernes mobiles. Bien que le principe de la proposition ait reçu un certain appui, certains membres du Sous-Comité ont déclaré souhaiter que soient réexaminées les autorisations de transport en citernes actuellement accordées dans des règlements nationaux ou régionaux. Dans le tableau ci-après sont présentés les résultats auxquels a conduit le réexamen desdites autorisations, telles qu'elles figurent actuellement dans le Hazardous Materials Regulations (49 CFR) des États-Unis et dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Autorisation selon le 49 CFR (figurant dans la colonne 8 c) de la Liste des marchandises dangereuses du 49 CFR)	Autorisation selon l'ADR (figurant dans la colonne 12 de la Liste des marchandises dangereuses de l'ADR)
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3		I	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51 et 60	L10BN(+)
1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3		I	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51 et 60	L10BN(+)
1411	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉRE	4.3	3	I	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51, 56, 57 et 60	
1420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3		I	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51 et 60	L10BN(+)
1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3		I	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51 et 60	L10BN(+)
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉRE ÉTHYLIQUE	4.3	3	I	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51 et 60	L10DH
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	I	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51 et 60	L10DH
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51 et 60	L4DH
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	Transport en citernes mobiles conformes à la spécification DOT 51, 56, 57 et 60	L4DH

3. Comme il ressort de ce qui précède, toutes les matières indiquées sont actuellement admises au transport terrestre en citernes mobiles, sauf le numéro ONU 1411 (Hydrure de lithium-aluminium dans l'éther), qui n'est pas admis au transport en citernes dans le cadre de l'ADR (au vu des données, il n'a pu être déterminé de motif clair à cette interdiction). À l'examen, l'attribution à ces matières de dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles s'impose donc, comme c'est déjà le cas pour des matières semblables. Sur cette base, il est proposé que ces dispositions soient attribuées à ces matières, compte tenu des principes directeurs modifiés, adoptés à la précédente session (première proposition).

4. Le Sous-Comité se souviendra en outre que le document INF.20 (trente-sixième session) signalait qu'un certain nombre de matières liquides de la Division 4.3 non seulement produisent, au contact de l'eau, des gaz inflammables mais encore risquent ensuite de s'enflammer au contact de l'eau ou de l'air humide, en général à cause de la chaleur dégagée par la première réaction avec l'eau. Les instructions de transport en citernes mobiles, recommandées dans le cadre des principes directeurs, ne mentionnent actuellement pas ce risque supplémentaire. La question est toutefois d'importance, en particulier si l'on tient compte que l'ajout d'une autorisation de transport en citernes

mobiles dans le Règlement type de l'ONU sera en définitive examiné par l'Organisation maritime internationale, pour adoption dans le Code IMDG. Afin de prendre en charge ce risque supplémentaire, il est proposé que les matières liquides de la Division 4.3 risquant de s'enflammer au contact de l'eau ou de l'air humide soient soumises à des autorisations de transport en citernes mobiles, semblables à celles qui sont attribuées aux matières liquides pyrophoriques présentant des risques semblables d'auto-inflammation. Cette solution, qui a été examinée à la précédente session, permettrait de transporter ces matières dans de bonnes conditions. L'instruction de transport en citernes T21, qui est actuellement appliquée aux matières liquides présentant des risques semblables, telles que le numéro ONU 3392 Matière organométallique liquide pyrophorique, serait tout à fait indiquée. Concernant la question des rubriques n.s.a. qui peuvent inclure ou non des matières présentant de tels risques d'inflammation, il est proposé qu'une disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles soit attribuée aux rubriques n.s.a. se rapportant à des matières liquides de la Division 4.3, groupe d'emballage I. Dans cette disposition, il serait indiqué que pour les matières susceptibles de s'enflammer au contact de l'eau ou de l'air humide, c'est l'instruction de transport T21 qui s'appliquerait plutôt que celle qui figure, repérée par le code T, dans la Liste des marchandises dangereuses (deuxième proposition). Si le Sous-Comité juge que cette démarche est acceptable, il conviendrait de modifier légèrement les principes directeurs (troisième proposition) et, dans une future proposition, d'envisager de modifier en conséquence les rubriques n.s.a. se rapportant à des matières liquides de la Division 4.3, groupe d'emballage I, actuellement soumises aux dispositions applicables au transport en citernes mobiles et, comme telles, non prises en compte dans le présent document.

Première proposition

5. Ajouter comme suit, aux rubriques ci-après de la Liste des marchandises dangereuses, des instructions de transport en citernes mobiles et des dispositions spéciales:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Instructions de transport	Dispositions spéciales
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3		I	<u>T21</u>	<u>TP2 TP7</u>
1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3		I	<u>T21</u>	<u>TP2 TP7</u>
1411	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	3	I	<u>T21</u>	<u>TP2 TP7</u>
1420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3		I	<u>T21</u>	<u>TP2 TP7</u>
1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3		I	<u>T21</u>	<u>TP2 TP7</u>
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	3	I	<u>T21</u>	<u>TP2 TP7</u>
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF,	4.3	6.1	I	<u>T14</u>	<u>TP2 TP7 TP13 TPXX</u>

<i>N° ONU</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Classe ou division</i>	<i>Risque subsidiaire</i>	<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Instructions de transport</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
	TOXIQUE, N.S.A.					
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	<u>T11</u>	<u>TP2 TP7</u>
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	<u>T7</u>	<u>TP2 TP7</u>

Deuxième proposition

6. Ajouter dans le 4.2.5.3 la nouvelle disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles, libellée comme suit:

«TPXX Pour les matières liquides de la Division 4.3, groupe d'emballage I, susceptibles de s'enflammer au contact de l'eau ou de l'air humide, c'est l'instruction de transport en citernes mobiles T21 qui doit s'appliquer, plutôt que l'instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne (10) de la Liste des marchandises dangereuses.».